

DÉMARCHE

Pour effectuer une demande de certificat d'autorisation, présentez-vous, avec les documents requis, au Bureau des permis et des inspections.

Attention, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'installation d'une haie, sauf dans le secteur du boulevard Gouin. Toutefois les normes applicables doivent être respectées intégralement.

DOCUMENT REQUIS

Trois copies des documents suivants :

- certificat de localisation;
- plan d'implantation;
- coût estimé des travaux;
- devis d'installation (un contrat peut faire office de devis si les informations sont jugées suffisantes).

TARIFICATION 2019

Par tranche de 1 000 \$ de travaux : 9,05 \$ (minimum 58 \$)

AMENDE

250 \$ à 1000 \$ plus les frais, par infraction



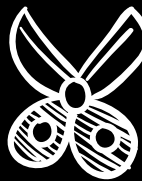
BUREAU DES PERMIS

4241, place de l'Hôtel-de-Ville
Montréal-Nord
514 328-4000, poste 4017

HEURES D'ACCUEIL

du lundi au jeudi,
de 8 h à 12 h
et de 13 h à 16 h 30
le vendredi, de 8 h à 13 h

permismtl nord@ville.montreal.qc.ca
ville.montreal.qc.ca/mtlnord



CLÔTURES, MURETS, HAIES

Comment vous
procurer votre certificat
d'autorisation ?

La construction ou l'installation
d'une clôture et d'un muret
requiert l'obtention préalable
d'un certificat d'autorisation.

Montréal-Nord
Montréal 

INFO-PERMISS

RÈGLES DE BASE

Pour assurer la sécurité des citoyens et éviter de devenir une nuisance, les clôtures, les murets et les haies des propriétés privées doivent respecter les limites suivantes de hauteur, à l'avant, à l'arrière et sur les côtés de la propriété, de même qu'aux coins de rue :

- à l'arrière et le long des lignes latérales, la hauteur ne peut excéder 2,15 m pour les clôtures et murets, et 2,75 m pour les haies;
- à l'avant (en incluant le long des lignes latérales, à partir de l'alignement frontal de l'immeuble), la hauteur ne peut excéder 0,9 m;
- la hauteur permise dans la marge avant secondaire est de 1,52 m pour les clôtures, les murets et les haies;
- la clôture, le muret ou la haie ne doit pas se trouver à moins de 0,5 m du fond du trottoir.

BORNE D'INCENDIE

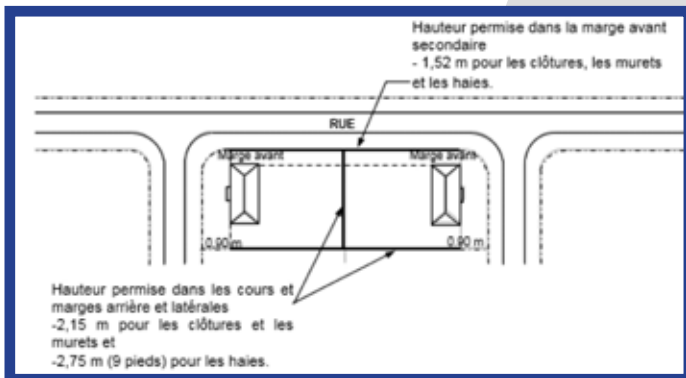
En aucun cas, la localisation de la haie vive ne doit empêcher le libre accès ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, une borne d'incendie ou un collecteur d'alimentation à l'usage du Service de sécurité incendie de Montréal.

Un dégagement d'au moins 1,5 m doit être laissé de chaque côté de ces appareils ou installations.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Métal ornemental, mailles de chaîne, de type Frost, (interdit toutefois en marge avant), bois, pierre, brique, plastique, vinyle et béton.

Toute clôture située en marge avant principale et secondaire devra être ajourée à 30% de la surface.



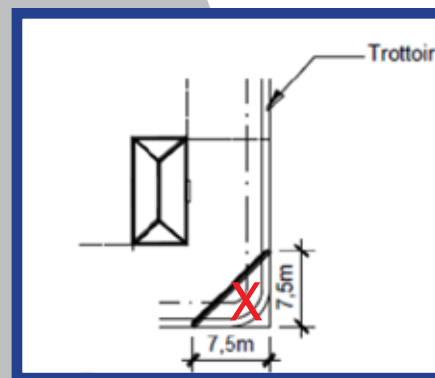
LIGNE MITOYENNE

Clôture sans empiètement sur la ligne mitoyenne

Pour autant qu'il respecte les règlements municipaux en vigueur, un propriétaire peut clore son terrain et être le seul maître d'œuvre du type d'aménagement choisi, si cet aménagement est situé entièrement sur son terrain, sans empiéter sur la ligne mitoyenne.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Aucune clôture, muret et haie ne doit se retrouver dans le triangle de visibilité.



EN CAS DE LITIGE

Pour obtenir plus de renseignements sur les lignes mitoyennes, communiquez avec le Gouvernement du Québec. En effet, la Ville de Montréal n'a aucune juridiction dans ce domaine, que ce soit dans les questions juridiques ou de litiges.

